Ref : CFVU2024/ D24-0303

CFVU DU 7 MARS 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE ET LE PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BORDEAUX NOUVELLE-AQUITAINE RELATIVE A LA LICENCE MENTION "MUSICOLOGIE".

- **La commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 7 mars 2024 réunie sous la présidence de Madame Marie Mellac, vice-présidente de la CFVU,**

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

➲ ***DÉCIDE***

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la convention de partenariat entre l'université Bordeaux Montaigne et le pôle d'enseignement supérieur de musique et de danse de Bordeaux - Nouvelle-Aquitaine relative à la licence mention "Musicologie".

Article 2

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 08/03/2024.*

Présents	**14**
Représentés	**12**
Abstention(s)	**0**
Suffrages exprimés	**26**
Pour	**26**
Contre	**0**

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Lionel LARRÉ.

Publié le : 20/08/2024
Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

Convention de partenariat

relative à la Licence mention "Musicologie"

ENTRE :

L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sous le numéro SIRET 19331766600017, code APE 8542Z,
sis Domaine universitaire – 33607 Pessac cedex,
Représentée par son président, Monsieur Lionel LARRÉ,
Ci-après désignée par « UBM »,

d'une part,
ET

Le Pôle d'Enseignement supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine,
Etablissement d'enseignement supérieur de statut associatif (association loi 1901) sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication
Sous le numéro SIRET : 38345677900032 – code APE : 8552Z
sis 19, rue Monthyon – 33800 Bordeaux,
représenté par son directeur Pierre-Marie QUERE,
ci-après désigné indifféremment « Pôle d'Enseignement Supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine » ou « PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine » ou encore « PESMD »

d'autre part,

ci-après désignées chacune individuellement et indifféremment "Partie" où « Etablissement » et collectivement et indifféremment "Parties" où « Etablissements »,

---

Vu le Code de l'Éducation,
Vu le décret n°2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements,
Vu l'arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;
Vus l'arrêté du 22 février 2008, et ses annexes in BO N° 165, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2009, relatif à la procédure d'habilitation des établissements

d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;
Vu le décret n° 2016-932, du 6 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique
Vus l'arrêté du 29 juillet 2016, et ses annexes in BO N°261, relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'Université Bordeaux Montaigne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Il est convenu ce qui suit,

Dans la présente convention, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Préambule

La mise en cohérence des offres de formations donnant accès aux métiers de la musique (enseignement, recherche, création, interprétation…) est une condition d'intégration dans le schéma européen « licence-master-doctorat » (LMD), préconisé dans la déclaration de Bologne des Ministres Européens de l'Education (19 juin 1999). En cela, elle est l'occasion unique de s'interroger sur les étudiants, leur insertion professionnelle, leur mobilité, faciliter leur employabilité et les reconversions éventuelles (master, Master pro…). Cette recherche commune s'inscrit en lien étroit avec les orientations et les objectifs définis par le ministère de la culture et de la communication sur l'enseignement supérieur en musique.

Ainsi, l'Université Bordeaux Montaigne et le Pôle d'Enseignement Supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine apportent une contribution singulière au développement de l'enseignement supérieur en musique.

Afin de poursuivre et de développer la qualité et l'efficience de l'exécution de leurs missions, les deux partenaires nouent des collaborations artistiques, pédagogiques et culturelles, mettant en œuvre des moyens mutualisés. Dans ce cadre, ils développent des partenariats privilégiés avec les structures d'enseignement préprofessionnel (Conservatoires à rayonnement régional de Bordeaux et de Bayonne Côte basque et les Conservatoires à rayonnement départemental) et les structures de création et de diffusion (Opéra de Bordeaux, Orchestre National de Bordeaux Aquitaine, Orchestre de Pau Pays de Béarn, Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine, Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Rocher de Palmer…)

En conséquence, les dispositifs mis en place, conçus en relation directe avec les différents métiers de l'interprétation, de la création et de la recherche, offrent un très haut niveau d'enseignement sur le plan artistique et une articulation avec un environnement professionnel et culturel riche, dans la perspective d'une formation supérieure cohérente au regard de l'existant.

Les procédures d'équivalences et de reconnaissance des parcours et formations sont particulièrement favorisées. Il s'agit de mettre en œuvre un projet qui assume un véritable décloisonnement des filières sans concession sur la qualité et les objectifs

poursuivis.

Un des enjeux importants de cette collaboration est d'offrir une formation supérieure diversifiée, ouverte sur d'autres domaines culturels, sur d'autres disciplines (danse, théâtre, cirque…), afin de favoriser chez les étudiants une certaine polyvalence qui correspondra mieux aux métiers successifs ou simultanés qu'ils seront amenés à exercer (interprètes, pédagogues, créateurs, chercheurs…).

Article 1 – Objet de la convention

Au cœur du cadre général cité en préambule, la présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de fonctionnement du partenariat entre le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et l'Université Bordeaux Montaigne concernant les études musicales. Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) étant actuellement dans une phase de transition vers un diplôme valant grade de licence, cette convention est transitoire et ne couvre rétrospectivement que l'année 2023-24.

Pour les années suivantes, et tant que le DNSPM ne vaudra pas grade de licence, le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et l'Université Bordeaux Montaigne s'engagent à modifier la maquette permettant aux étudiants du PESMD inscrits dans le DNSPM et/ou dans le Diplôme d'Etat de Professeur de Musique (DE musique), d'obtenir une licence au sein de la mention "Musicologie" délivrée par l'Université Bordeaux Montaigne, de façon à tenir compte :

- d'une part, des obligations relatives au diplôme de licence, notamment celles visées à l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018,
- d'autre part, de la nécessité de mieux répondre aux attendus de la mention « musicologie » tels qu'affichés dans la fiche RNCP de la mention.

Cela pourra se faire notamment par l'augmentation du nombre des UE issues du parcours « Musicologie et pratique artistique supérieure » (par exemple histoire et culture de la musique) qui devront être suivies par les étudiants du PESMD pour obtenir la licence.

Ces nouvelles modalités seront de nature à renforcer les liens entre les deux établissements en matière de formation dans le domaine musical. Elles devront faire l'objet d'une nouvelle convention, transitoire elle aussi, approuvée avant la fin de l'année universitaire 2023-2024.

Article 2 – Mise en œuvre pédagogique et modalités de pilotage

2.1 Mise en œuvre du dispositif

La mise en œuvre du dispositif mis en place pour que les étudiants du PESMD puissent progresser au sein des deux parcours de la mention "Musicologie" et obtenir le diplôme afférant, est assurée par deux co-responsables pédagogiques :

- Pour UBM : par le responsable pédagogique des deux parcours de la mention

« musicologie ». Celui-ci est mis en place par le conseil d'UFR sur proposition du directeur du département des Arts.

- Pour le PESMD : par le directeur du département musique qui est désigné par le directeur du PESMD.

Chaque année les deux co-responsables pédagogiques du dispositif présentent un bilan de l'année précédente (ou année en cours si elle touche à sa fin) au conseil de perfectionnement de la mention de licence « Musicologie ». Les deux co-responsables pédagogiques sont assistés dans leur tâche par les responsables administratifs des formations désignés au sein des composantes concernées (cf. point 2.2).

2.2 Liste des composantes concernées

- Université Bordeaux Montaigne : UFR Humanités - Département des Arts.

  Le responsable administratif, chargé du bon fonctionnement de la convention, est le responsable du pôle Études de l'UFR Humanités.

- Pôle d'Enseignement Supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine : Département musique.

  Le responsable administratif, chargé du bon fonctionnement de la convention, est le directeur administratif et financier du PESMD.

2.3 Composition du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est mis en place et fonctionne en accord avec la lettre de cadrage approuvée lors de la CFVU du 25/11/2022 de l'Université Bordeaux Montaigne (cf Annexe 2).

Il est présidé par le responsable de la mention de licence « Musicologie » qui comprend deux parcours « Musiques actuelles, Jazz et Chanson », « Musicologie et pratique artistique supérieure ». Il compte au minimum 12 sièges et comprend préférentiellement entre 12 et 16 sièges, avec la possibilité de prévoir un nombre supérieur de sièges pour les conseils qui fonctionnent en sous-commissions. Le PESMD y est représenté par une personne au moins désignée par le directeur du pôle.

La composition nominative du conseil de perfectionnement est prise par arrêté du directeur de la composante (UFR Humanités) sur proposition du président du conseil. Elle est valable pour la durée de l'année universitaire, y compris en cas de changements de statut (démission de la fonction, réorientation, etc.). Elle est renouvelée automatiquement pour la durée de l'accréditation si aucun changement n'a lieu. Seuls les membres dont le statut a changé, sont remplacés en cours d'accréditation.

Le conseil de perfectionnements se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

2. 4 Missions du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement de la licence "Musicologie" a pour mission de permettre aux différentes catégories d'usagers (personnels enseignants et administratifs, usagers, représentants du monde socio-économique) de dialoguer en vue de l'amélioration continue de la formation. Il veille au bon fonctionnement de la formation. Il accompagne les évolutions jugées nécessaires, tant sur le plan de la pédagogie (répartition des enseignements, à la charge des responsables pédagogiques) et de l'adossement

de la formation à la recherche, qu'en ce qui concerne la gestion des flux étudiants, le bilan chiffré des interventions effectuées, les partenariats (nationaux ou internationaux) ou la communication avec le monde extérieur.

Il est également chargé du suivi de la présente convention et peut formuler des propositions de modifications qui seront soumises aux instances des Parties signataires.

Les évolutions des modalités de mutualisation et d'équivalences entre la licence "Musicologie", d'une part, le DE et/ou le DSNMP, d'autre part sont proposées par le conseil de perfectionnement. Pour l'Université Bordeaux Montaigne, les modifications doivent être approuvées en CFVU au plus tard en juillet de l'année N-1.

Article 3 – Organisation, gestion des enseignements

3.1 Admission des étudiants à l'Université Bordeaux Montaigne

La licence mention « Musicologie » est une formation à capacité d'accueil limitée.

L'accès en Licence 1 se fait via la plateforme Parcoursup en respect des conditions d'admission approuvées annuellement en CFVU.

L'admission en Licence 2 et Licence 3 est de plein droit pour les titulaires du niveau inférieur.

Pour les admis directement en 2ème ou 3ème année de Diplôme d'État de professeur de musique et/ou en 2ème ou 3ème année de Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine qui ne respectent pas cette condition, l'admission en 2ème ou 3ème de la licence mention « musicologie » de l'Université Bordeaux Montaigne est prononcée par la commission de validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels de l'UFR Humanités selon les modalités définies par la CFVU du 30/11/2023.

3.2 Inscriptions administratives et pédagogiques

Les étudiants du PESMD qui souhaitent obtenir la licence mention « Musicologie » et qui s'inscrivent dans un de ces deux parcours s'acquittent des droits de scolarité tels que fixés par arrêté ministériel auprès de l'Université Bordeaux Montaigne. Une fois inscrits, les étudiants bénéficient de tous les droits attachés au statut d'étudiant et des services fournis par l'université, notamment l'accès aux services de santé ainsi qu'aux ressources documentaires et pédagogiques de l'établissement.

Pour l'année 2023-2024, l'inscription pédagogique des étudiants du PESMD inscrits dans le parcours s'est faite automatiquement selon les éléments présentés dans la maquette transitoire annexée (cf Annexe 1).

3.3 Organisation des enseignements

Les deux co-responsables du dispositif mis en place afin que les étudiants du PESMD puissent valider la licence mention "Musicologie », veillent, dans le respect des calendriers institutionnels, à la compatibilité des programmes d'enseignements du parcours de licence et des deux diplômes du PESMD.

3.4 Locaux d'enseignement et ressources techniques et pédagogiques

L'affectation des ressources techniques et pédagogiques afférentes est proposée par le conseil de perfectionnement, et décidée par les instances compétentes des composantes et des établissements concernés. Les lieux d'enseignement sont répartis entre l'Université Bordeaux Montaigne et le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine selon l'établissement qui a la charge des enseignements concernés (cf Annexe 1).

Article 5 – Évaluation des enseignements, équivalences et délivrance du diplôme

5.1 Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances

Chaque établissement assure l'organisation des épreuves pour les formations dont il est responsable.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne, les Modalités d'Evaluation et de Contrôle des Connaissances (MECC) des deux parcours de la mention « Musicologie » sont définies conformément au règlement des études en vigueur et sont validées annuellement par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Elles sont portées à la connaissance des étudiants un mois au plus tard après le début du semestre et sont fournies au partenaire par le responsable administratif du parcours dès leur approbation.

Les résultats annuels obtenus dans le DE musique et/ou le DNSPM par les étudiants du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine sont transmises aux responsables administratif et pédagogique des parcours de la mention « Musicologie » par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine dans le respect du calendrier annuel de l'Université Bordeaux Montaigne, au plus tard 5 jours ouvrés avant le jury de fin d'année (seconde session), soit le mercredi 3 juillet 2024 pour l'année 2023-2024.

5.2 Progression et validation des années de licence « musicologie »

Afin de pouvoir progresser au sein des parcours de la mention « Musicologie » et de valider le diplôme de licence, les étudiants du PESMD qui sont inscrits dans cette licence en 2023-2024 doivent :

- valider, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20, l'ECUE (Histoire de la musique en Licence 1 - 1LAMM11) assurée par UBM (cf Annexe 1),

et

- valider les enseignements du DE musique et/ou du DNSPM correspondant à l'année qu'ils suivent. Cette validation conditionne la validation par équivalence des autres UE et ECUE de la maquette pour l'année correspondante. Pour cette année, ces UE et ECUE se verront attribuer la note obtenue dans l'enseignement du DE et/ou du DNSPM correspondant (cf Annexe 1).

La validation de l'ensemble des UE et ECUE est prononcée annuellement par le jury de fin d'année (session 2) des deux parcours de la mention « Musicologie » qui valide aussi

l'année.

5.3 Composition des jurys d'examen de licence

La composition fonctionnelle des jurys d'examen de licence est fixée conformément au Code de l'éducation (L. 613-1) et est précisée par le Règlement des Études approuvées annuellement par la CFVU de l'UBM.

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne arrête annuellement la composition nominale des différents jurys de licence sur proposition des responsables de formation.

5.4 Délivrance des diplômes

Le diplôme de licence mention « Musicologie » dans le domaine « Arts, Lettres, Langues » est délivré par l'Université Bordeaux Montaigne.

Le diplôme d'État de professeur de musique et le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien sont délivrés de manière autonome par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

Un étudiant peut obtenir un ou plusieurs diplômes en fonction des critères propres à chaque diplôme et en bénéficiant, le cas échéant, des dispositions établies par cette convention.

Article 6 – Gestion financière

6.1 Financement des enseignements la licence mention « Musicologie » parcours « Musicologie PESMD »

Dans la maquette du parcours suivi par les étudiants du PESMD telle que reconduite pour 2023-2024, une seule ECUE (Histoire de la musique en Licence 1 - 1LAMM11) est à la charge de l'Université Bordeaux Montaigne. Cette charge est précisée dans la maquette en Annexe 1. Tous les autres enseignements sont à la charge du PESMD.

Article 7 – Dispositions relatives aux intervenants

Le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine exerce vis-à-vis des intervenants qu'il recrute pour dispenser les heures d'enseignement prévues au titre des présentes (ci-après désignés « INTERVENANTS ») l'ensemble des obligations et prérogatives de l'employeur telles que dévolues à ce dernier dans ses relations avec son personnel. Il n'existe aucun lien juridique assimilable à un contrat de travail entre les INTERVENANTS et l'Université Bordeaux Montaigne.

Le PESMD prend à sa charge les frais et cotisations inhérentes à la rémunération desdits INTERVENANTS, et notamment les cotisations relatives à la couverture du risque accidents du travail- maladies professionnelles encouru par lesdits INTERVENANTS.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des INTERVENANTS est victime d'un accident du travail pendant son temps de présence dans les locaux de l'Université Bordeaux

Montaigne, celle-ci informe immédiatement le PESMD de l'accident dont elle a eu connaissance afin que ce dernier, en sa qualité d'employeur des INTERVENANTS puisse effectuer la déclaration y afférente aux organismes de sécurité sociale dans le délai légal de quarante-huit heures.

Les INTERVENANTS sont tenus, pour la durée de leur présence dans les locaux de l'Université Bordeaux Montaigne, de se conformer aux consignes de sécurité en vigueur au sein de l'Université.

ARTICLE 8 – Responsabilité et Assurances

8.1 – Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties déclarent avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels de son propre personnel, dans le cadre des activités prévues à la présente convention.

8.2 – Dommages au personnel

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la protection sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève, et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par son personnel du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la protection sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

8.3 – Dommages aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre Partie, sauf en cas de faute de cette dernière, la *réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de* la présente convention.

ARTICLE 9 – Accompagnement des étudiants à besoins spécifiques

Chaque établissement accompagne, selon ses propres modalités, les étudiants à besoins spécifiques dans ses propres enseignements et sur ses propres campus : l'accompagnement relatif aux enseignements pris en charge et/ou se déroulant sur le campus de l'Université Bordeaux Montaigne relève de cette dernière ce qui comprend les UE et ECUE mutualisés; l'organisation des aménagements spécifiques lors des examens est à la charge de l'université organisatrice de l'examen.

Cet accompagnement comprend les actions relevant de l'évaluation des besoins, de la construction du plan d'accompagnement individuel et de sa mise en œuvre.

Pour les étudiants du PESMD inscrits dans la licence, le signalement initial est opéré Madame Caroline Follana référente « handicap » du PESMD qui prend attache avec pôle handicap de l'Université Bordeaux Montaigne. Un suivi coordonné est alors mis en œuvre.

Chacun des établissements assure le financement de l'accompagnement qui lui revient.

Article 10 – Nature de la convention

10.1 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Nonobstant sa date de signature, la convention prend effet à partir de la rentrée universitaire 2023 et prend fin à la fin de la même année universitaire, soit fin août 2024.

10.2 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er mars de chaque année pour une résiliation effective à la rentrée suivante.

10.3 – Droit applicable et règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant au-delà de trois (3) mois à partir de la date de notification du différend, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Article 11 – Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil français et de la jurisprudence française.

La Partie invoquant un événement, indépendant de sa volonté qui l'empêche d'exécuter ses obligations, ou un évènement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre partie dans les 10 jours suivant la survenance de cet événement.

Les Parties pourront s'entendre sur la suspension de la Convention pendant le temps où la Partie invoquant l'événement constitutif de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées en raison de la force majeure. Les obligations de la Convention reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la Convention au-delà de trois (3) mois, la Convention fera l'objet d'un avenant pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou sera résiliée totalement ou partiellement.

Article 12 - Annexes

Sont annexées à la présente convention dont elles font partie intégrante, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Maquette du parcours de la licence mention « Musicologie » suivie par les étudiants du PESMD en 2023-2024 mentionnant la répartition des charges entre les deux établissements et les modalités de validation des UE et ECUE.
- Annexe 2 : Lettre de cadrage UBM sur les conseils de perfectionnement

Article 13 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au jour de la conclusion de la présente Convention, un traitement de données est mis en place afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des étudiants inscrits en formation initiale, en apprentissage et en formation continue. Les Parties restent chacune responsable pour leurs données personnelles et traitements respectifs.

Dans le cadre des deux traitements mentionnés, les deux établissements sont en position de Responsables conjoints de traitement (article 26 dudit Règlement). A ce titre, les Parties conviennent que le fondement légal de ces deux traitements constituent la mission d'intérêt public prévue l'article 6 e) du Règlement susmentionné (le service public de l'enseignement supérieur « dispense la formation initiale; participe à la formation continue» et notamment «l'ouverture aux adultes de cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culture particulières» art. L.123-3 et L.123-4 du Code de l'éducation).

La durée de conservation est fixée à deux ans pour toute donnée collectée, conservée et traitée dans le cadre de la présente CONVENTION sous réserve de l'exception de conservation au titre des archives publiques (art. L211-1 et s. du Code du patrimoine), en l'occurrence pour une durée de dix ans d'après l'instruction ministérielle applicable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à PESSAC le .....

L'Université Montaigne	Bordeaux	Le PESMD
Lionel Larré En sa qualité de Président		Pierre-Marie Quéré En sa qualité de Directeur

Annexe 1 – Maquette du parcours de licence mention « musicologie » suivie par les étudiants du PESMD en DE musique et/ou en DNSMP inscrits dans la licence

2023-2024	Maquette de validation pour les étudiants du PESMD				
				VAC = validation par équivalence	
Code	Libellé	ECTS	VHE	Modalité de validation	Charge et locaux
@1LAMP	@ - 1@LAMP	60			
1LAMPS	SEM - S1 L1 Musicologie PESMD	30			
1LAMPU1	UE - Pratiques artistiques supérieures	6	48	VAC	PESMD
1LAMPU2	UE - Culture musicale	4		VAC	
1LAMM11	ECUE - Histoire de la musique	2	48	ECI	UBM
1LAMPE21	ECUE - Arts et sociétés	1	3	VAC	PESMD
1LAMPE22	ECUE - Ecriture musicale	1	21	VAC	PESMD
1LAMPU3	UE - Pratiques artistiques complémentaires	4	38	VAC	PESMD
1LAMPU4	UE - Environnement territorial et professionnel	5	49	VAC	PESMD
1LAMPU5	UE - Pratique pédagogique	6	28	VAC	PESMD
1LAMPU6	UE - Culture pédagogique	5	36,5	VAC	PESMD
2LAMPS	SEM - S2 L1 Musicologie PESMD	30			
2LAMPU1	UE - Pratiques artistiques supérieures	8	66	VAC	PESMD
2LAMPU2	UE - Culture musicale	4	38	VAC	PESMD
2LAMPU3	UE - Pratiques artistiques complémentaires	4	38	VAC	PESMD
2LAMPU4	UE - Environnement territorial et professionnel	5	49	VAC	PESMD
2LAMPU5	UE - Pratique pédagogique	4	28	VAC	PESMD
2LAMPU6	UE - Culture pédagogique	5	38	VAC	PESMD
@2LAMP	@ - Résultat L2 Musicologie PESMD	60			
3LAMPS	SEM - Semestre 3 Licence 2 Musicologie PESMD	30			
3LAMPU1	UE - Pratiques artistiques supérieures	9	66	VAC	PESMD
3LAMPU2	UE - Culture musicale	3	39	VAC	PESMD
3LAMPU3	UE - Pratiques artistiques complémentaires	5	41	VAC	PESMD
3LAMPU4	UE - Environnement territorial et professionnel	4	34	VAC	PESMD
3LAMPU5	UE - Pratique pédagogique	4	42	VAC	PESMD
3LAMPU6	UE - Culture pédagogique	5	36,5	VAC	PESMD
4LAMPS	SEM - Semestre 4 Licence 2 Musicologie PESMD	30			
4LAMPU1	UE - Pratiques artistiques supérieures	10	66	VAC	PESMD
4LAMPU2	UE - Culture musicale	3	27	VAC	PESMD
4LAMPU3	UE - Pratiques artistiques complémentaires	5	41	VAC	PESMD
4LAMPU4	UE - Environnement territorial et professionnel	3	30	VAC	PESMD
4LAMPU5	UE - Pratique pédagogique	4	42	VAC	PESMD
4LAMPU6	UE - Culture pédagogique	5	26	VAC	PESMD
@3LAMP	@ - Résultat L3 Musicologie PESMD	60			
5LAMPS	SEM - Semestre 5 Licence 3 Musicologie PESMD	30			
5LAMPU1	UE - Pratiques artistiques supérieures	12	66	VAC	PESMD
5LAMPU2	UE - Culture musicale	4	35	VAC	PESMD
5LAMPU3	UE - Pratiques artistiques complémentaires	4	28	VAC	PESMD
5LAMPU4	UE - Environnement territorial et professionnel	3	30	VAC	PESMD
5LAMPU5	UE - Pratique pédagogique	5	42	VAC	PESMD
5LAMPU6	UE - Culture pédagogique	2	7,5	VAC	PESMD
6LAMPS	SEM - Semestre 6 Licence 3 Musicologie PESMD	30			
6LAMPU1	UE - Pratiques artistiques supérieures	12	66	VAC	PESMD
6LAMPU2	UE - Culture musicale	5	27	VAC	PESMD
6LAMPU3	UE - Pratiques artistiques complémentaires	4	28	VAC	PESMD
6LAMPU4	UE - Environnement territorial et professionnel	3	30	VAC	PESMD
6LAMPU5	UE - Pratique pédagogique	4	42	VAC	PESMD
6LAMPU6	UE - Culture pédagogique	2	7,5	VAC	PESMD

Annexe 2 – Lettre de cadrages UBM des Conseils de perfectionnement

Lettre de cadrage
Conseil de perfectionnement UBM

Cette lettre de cadrage concerne les formations de licence, licence professionnelle, master et Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) ; elle peut également servir de référence pour les autres formations. Elle remplace les dispositions adoptées par la CFVU le 13/04/2017.

Cadre règlementaire

Conformément à l'article L. 611-2 du Code de l'Education, les établissements d'enseignement supérieur instituent « en leur sein un ou plusieurs Conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement. »

L'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle «bachelor universitaire de technologie» dispose que « Chaque département de l'IUT met en place un conseil de perfectionnement conformément aux statuts de son établissement. Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du bachelor universitaire de technologie de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle. »

Missions

Les conseils de perfectionnement ont pour mission :

- de contribuer à l'amélioration continue de la formation, permettant ainsi à l'établissement d'apprécier la pertinence et la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants ;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel, en éclairant les objectifs de la formation et valorisant les réussites pédagogiques ;
- de valoriser les formations auprès du monde socio-économique notamment la méthodologie du travail universitaire ;
- de promouvoir la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), les Contrats d'Apprentissage et de Professionnalisation.

Composition

Les conseils de perfectionnement sont constitués à l'échelon de la mention pour les diplômes de licence, de licence pro et de master et à l'échelon de la spécialité pour les Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), ces échelons correspondant au niveau d'accréditation des diplômes.

Ils sont présidés par le responsable de la mention pour les licences, licences pro et masters ou par le responsable de spécialité pour les BUT, en l'occurrence le chef de département.

Lorsqu'une mention ou une spécialité comprend plusieurs parcours, le conseil de perfectionnement peut être amené à se réunir en sous-commission pour traiter des spécificités d'un parcours. Il appartient au conseil de définir le nombre, la composition et le fonctionnement des sous-commissions. Celles-ci seront présidées soit par le président du conseil de perfectionnement, soit, en son nom, par le responsable du parcours concerné.

Composition fonctionnelle

Les conseils de perfectionnement réunissent une grande diversité d'acteurs de façon à croiser les regards

sur la formation, son fonctionnement, ses débouchés.

Les conseils de perfectionnement comptent au minimum 12 sièges et comprennent préférentiellement entre 12 et 16 sièges, avec la possibilité de prévoir un nombre supérieur de sièges pour les conseils qui fonctionnent en sous-commissions. Les sièges doivent être répartis entre les catégories d'usagers suivantes :

- Les représentants de l'équipe de formation : enseignants, enseignant-chercheurs et personnels BIATSS :

Ils occupent au maximum la moitié des sièges du conseil.
Ils sont choisis parmi les membres statutaires de l'établissement et/ou intervenants extérieurs. Ils sont désignés en vertu de leur fonction (responsabilité pédagogique, responsabilité administrative, personnels d'orientation et d'insertion professionnelle, du service commun de documentation…). Lorsque la mention comprend plusieurs parcours, le président du conseil s'assure que chaque parcours est représenté. Lorsque la formation est associée à plusieurs unités de recherche, le président du conseil s'assure autant que possible que chacune d'elle est représentée.

- Les représentants des étudiants :

Ils occupent au minimum le quart des sièges du conseil.
Il s'agit selon les usages au sein des formations, de délégués élus au sein des promotions, notamment les référents TD, ou d'étudiants volontaires. Si les délégués élus ou les volontaires sont plus nombreux que le nombre de sièges, ils sont tirés au sort. Si les délégués sont en nombre insuffisant, des volontaires sont appelés et le cas échéant tirés au sort à leur tour. La procédure de volontariat est déterminée par le président du conseil de perfectionnement avec l'appui de la ou des composantes concernées.

- Les représentants des secteurs professionnels en lien avec la formation :

Ils occupent au minimum le quart des sièges du conseil.
Les personnalités invitées sont désignées par le président du conseil de perfectionnement après concertation avec les responsables des différents parcours qui composent la mention ou la spécialité.

Le président veille à garantir autant que possible, la parité femme-homme dans la représentation au sein du conseil.

La désignation de suppléants peut être intégrée à la composition du conseil pour tous ou partie de ses membres.

Une formation co-accréditée devra avoir un conseil unique dans lequel chaque établissement sera représenté.

Lorsqu'il est prévu que le Conseil de perfectionnement se réunisse en sous-commission, il est conseillé qu'elle comporte un minimum de 8 membres, représentants les 3 catégories d'usagers.

Composition nominative

La composition nominative des conseils de perfectionnement des mentions ou spécialités rattachées à la composante est prise par arrêté du directeur de la composante sur proposition des présidents de conseil, en référence au cadre fonctionnel défini ci-dessus et des statuts de l'université, de l'IUT et de l'IJBA. La directrice générale des services est en charge de la publication des arrêtés.

Durée de représentation

La composition fonctionnelle est valable pour la durée de l'accréditation.

La composition nominative est valable pour la durée de l'année universitaire, y compris en cas de changement de statut (démission de la fonction, réorientation, etc.). Elle est renouvelée automatiquement pour la durée de l'accréditation si aucun changement n'a lieu. Seuls les membres dont le statut a changé, sont remplacés en cours d'accréditation.

Fonctionnement

Les Conseils de perfectionnement ou les sous-commissions se réunissent sur convocation de leur

président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an. Les conseils fonctionnant en sous-commission se réunissent au moins deux fois dans leur composition complète en cours d'accréditation, pour mettre en place les sous-commissions et pour préparer l'évaluation de la mention ou de la spécialité.

Les Conseils réunis en formation plénière ou en sous -commissions, sont convoqués au moins 15 jours avant la séance.

Un représentant au moins de chaque catégorie d'usagers doit être présent pour qu'un conseil, réuni en formation plénière ou en sous-commission, puisse se tenir.

A l'issue de chaque séance un compte rendu synthétique est rédigé selon un modèle fourni par l'établissement. Des copies sont transmises à la direction de la composante et à la VP CFVU.

Les comptes-rendus des sous-commissions sont communiqués au président du conseil de perfectionnement qui s'assure de leur transmission.

Les comptes-rendus des conseils de perfectionnement sont des pièces dorénavant essentielles et obligatoires des dossiers d'auto-évaluation des formations lors du processus d'accréditation. Ils sont diffusés à l'ensemble des usagers des formations (sur e.campus) et sont conservés pendant toute la durée de l'accréditation.

Attributions

Les conseils de perfectionnement accompagnent le pilotage pédagogique de la formation.

A ce titre :

- Ils contribuent à l'exécution de la politique de formation prescrite au plan national ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie de formation de l'établissement et de la politique de site ;
- Dans ce cadre, ils conduisent la démarche d'amélioration continue de la formation. Pour cela, ils s'appuient notamment sur les données quantitatives de l'enquête d'évaluation des formations réalisée annuellement auprès des étudiants ou sur les chiffres clés disponibles sur le site web de l'université (taux d'assiduité et de réussite des étudiants, évolution des effectifs et des profils…).
- Ils émettent des préconisations visant à faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement et d'évaluation afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de favoriser la réussite étudiante ou à renforcer l'adéquation entre la formation et les attentes des secteurs professionnels ciblés par le diplôme concerné.
  Ces évolutions peuvent porter sur le contenu de la formation (introduction de nouveaux enseignements, nouvelles compétences à développer…) ou sur son organisation (répartition des ECTS, volumes horaires, durée du stage, ouverture en alternance …) ;
- En contexte de renouvellement d'accréditation de la mention, ils sont activement associés à la préparation du dossier d'auto-évaluation ainsi qu'au nouveau projet de formation.

Suivi des préconisations exprimées par les Conseils de perfectionnement

Toute demande de modification ayant pour objet la création ou la fermeture de parcours, une modification de maquette dérogeant au cadrage initial approuvé en début d'accréditation sera mis en discussion pendant le dialogue annuel de formation et devra obtenir l'approbation des différentes instances consultatives (composantes, CFVU) et du CA. La CFVU est décisionnaire pour les modifications qui n'ont pas d'incidence budgétaire.

Chaque année, les composantes établissent le bilan annuel des activités des Conseils de perfectionnement, faisant état des préconisations et des évolutions mises en œuvre ; ce bilan est présenté en Conseil de la composante par la direction.

Un bilan du fonctionnement des Conseils de perfectionnement des composantes est régulièrement présenté en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

- Chaque responsable pédagogique reçoit en juin les résultats détaillés relatifs à sa formation. Des synthèses statistiques sont également communiquées aux responsables de département, de mention et de composantes, selon leur niveau de responsabilité.
  https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/suivi-des-formations.html
- Le devenir des diplômés
  https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/devenir-des-diplomes.html
- Portrait des étudiants
  https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/portrait-des-etudiants.html
- Parcours d'études et réussite
  https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/parcours-d-etudes-et-reussite.html
- Fiches mention
  https://enquetes.u-bordeaux.fr/BX3-Evaluation/Mention/Fiches_mention.htm
- Stages : chaque responsable pédagogique reçoit les données quantitatives sur les stages ainsi que les activités confiées
- Maquettes de formation
  https://intranet.u-bordeaux-montaigne.fr/SEApogeeUBM/

  https://intranet.u-bordeaux-montaigne.fr/etuscope/
- Référentiel
  https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Referentiels_de_competences_licence_formatMESR_2014_12_29_ssblancs_380001.pdf
- Fiche RNCP
  https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

17